

La loi Sapin 2 va mieux protéger les Etats étrangers contre les créanciers

- Un article s'est invité dans le projet de loi Sapin 2 sur l'immunité des Etats.
- En prévoyant de mieux protéger les biens des Etats, il fait les affaires de la Russie.

CRÉANCES

Isabelle Couet
@icouet

Le projet de loi Sapin 2 est une aubaine pour la Russie. Voilà qui peut surprendre pour un texte relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique française. En insérant des dispositions légales visant à limiter les possibilités pour les créanciers impayés (entreprises, fonds...) de saisir des biens d'Etats étrangers sur le sol français, ce projet de loi va directement aider Moscou, qui fait actuellement l'objet de poursuites de la part des ex-actionnaires de Ioukos, le géant pétrolier démantelé par les autorités. Une situation qui, selon nos informations, préoccupait le Quai d'Orsay depuis des mois, tout comme elle a ému le ministère des Affaires étrangères belge quand le président Poutine a annoncé des mesures de représailles sur son territoire. « Le ministère des Affaires étrangères belge a totalement paniqué et fait voter une loi en un mois l'été dernier », relate Patrick Wautelet, professeur à Liège. Et, selon « L'Echo », des notaires belges qui se préparaient à mettre en vente des biens russes saisis ont même reçu des courriers menaçants du ministère. En France, les saisies font pour l'instant l'objet d'une guérilla judiciaire...

Au-delà du cas russe, la future loi protégera mieux tous les Etats, sans distinction de leur situation économique ou de la nature du régime. « On accorde une immunité quasi absolue aux Etats ! » s'insurge Guy Lepage, directeur d'un fonds de financement de contentieux. Même les Etats les moins regardants sur la corruption, le blanchiment seront mieux protégés. Et ce



Au-delà du cas russe, la future loi accordera en quelque sorte l'immunité à tous les Etats, sans distinction de leur situation économique ou de la nature du régime. Photo Shutterstock

grâce à l'article 24 qui, de l'avis des experts de tout bord, a bien été inséré à la demande du Quai d'Orsay. Une démarche un peu similaire à celle de la Banque de France qui, en son temps, avait poussé le législateur à mieux protéger l'ensemble de ses activités contre des créanciers procéduriers.

L'article au cœur de la polémique stipule notamment que les biens liés aux fonctions diplomatiques seront totalement protégés, sauf si l'Etat mauvais payeur a renoncé à son immunité de « manière expresse et spéciale ». « C'est aller au-delà de ce qu'exige le droit international », dénonce Caroline Kleiner, professeur de droit. En clair, les comptes des ambassades dans l'Hexagone seront quasiment imprenables à l'avenir. « Ce qui semble assez légitime », estime pour sa part le juriste

Mathias Audit. L'ancienne ambassadrice argentine à Paris avait souligné que ce type de saisies pouvait paralyser pendant des mois, voire des années, le fonctionnement de l'ambassade. « Il faudra simplement vérifier que les Etats n'utilisent pas ces comptes à des fins autres que diplomatiques », prévient un spécialiste.

Jurisprudence mouvante

Un autre point fait grincer des dents : un créancier impayé ne pourra s'emparer d'un bien commercial d'un Etat que s'il existe un lien entre le bien en question et l'entité visée par la procédure. « Ce dernier point, qui n'est d'ailleurs pas dans la Convention des Nations unies de 2004 à laquelle la loi se réfère, réduit considérablement les chances pour un créancier de recouvrer sa créance », note Mathias Audit.

« Exemple : si une entreprise française qui a un contrat avec la Société nationale des hydrocarbures camerounaise ne se fait plus payer, elle ne pourra saisir que des biens en rapport avec la compagnie pétrolière en France, et non des immeubles du Cameroun. » En outre, il peut s'écouler des années entre la signature du contrat et la procédure de recouvrement, ce qui peut modifier les chances du créancier. « Du coup, cette condition est presque impossible à remplir », regrette Guy Lepage.

Enfin, les créanciers devront désormais obtenir l'autorisation d'un juge français avant de mettre la main sur tout type de biens de l'Etat poursuivi. Le débiteur ne sera toutefois pas informé, afin de préserver l'effet de surprise. En effet, lorsqu'un créancier veut s'emparer d'un navire, un immeuble ou tout autre

Un cavalier législatif ?

La présence de l'article 24 dans « Sapin 2 » étonne, alors que la loi vise « à retisser les liens de confiance qui unissent citoyens, élus et administrations ». Cet article ne figurait d'ailleurs pas dans la version initiale. « C'est un cavalier législatif, car il n'a rien à voir avec le reste du projet et a été placé dans le titre III, sans doute la place la moins mauvaise à son insertion », estime la juriste Caroline Kleiner. « L'avis du Conseil d'Etat du 24 mars indique qu'il y a eu saisine rectificative, c'est donc une disposition incluse à la hâte et sans consultation. »

actif d'un pays, si la partie adverse l'apprend, elle peut déplacer ou céder le bien, et ainsi organiser son insolvabilité. « Cette nouvelle mesure fonctionne déjà pour la Banque de France : quand l'huissier d'un fonds vautour est venu saisir des comptes argentins, l'institution a été prise de court alors même qu'il y avait eu une autorisation préalable d'un juge. Preuve que ce système ne nuit pas au créancier », explique un expert. Si la loi est votée, elle aura le mérite de clarifier les règles du jeu pour les investisseurs internationaux, jusqu'ici confrontés à une jurisprudence mouvante. « Elle ne bouleverse pas tout », assure l'un de ses partisans. Il n'en reste pas moins que les entreprises qui signent des contrats publics à l'étranger réfléchiront sans doute à deux fois avant d'entamer des procédures d'arbitrage.

Trois affaires emblématiques



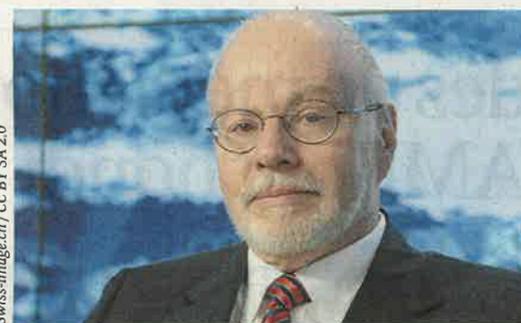
Ioukos contre la Russie

En 2014, les ex-actionnaires de Ioukos (Mikhaïl Khodorkovski, photo), expropriés par Moscou, ont gagné devant la Cour d'arbitrage de la Haye. La Russie a été sommée de leur verser 50 milliards de dollars, mais n'a jamais payé. Les actionnaires ont donc effectué des saisies en France : part de la Russie dans Euronews, terrain du futur centre culturel orthodoxe...



Vivendi contre l'Argentine

Des documents officiels argentins révèlent que Vivendi (ex-Compagnie Générale des Eaux), qui avait un contrat de concession dans le pays, a tenté de mettre la main sur un immeuble argentin à Neuilly-sur-Seine en 2009. Le groupe français avait obtenu le droit à un dédommagement devant le Cirdi, la cour d'arbitrage dépendant de la Banque mondiale.



Elliott contre l'Argentine

Le célèbre fonds vautour a pratiqué des saisies sur les comptes bancaires de l'ambassade d'Argentine et sur des actifs du pays auprès de la Banque de France, BNP Paribas, Total, etc., en 2015. Le fonds n'avait pas encore conclu un accord avec Buenos Aires et cherchait à se faire payer, en vertu d'une décision du tribunal de New York en sa faveur.

La Française engagée dans le financement de contentieux

Deux fonds gérés par La Française International ont été lancés pour financer des entreprises qui engagent des poursuites contre un autre groupe ou un Etat.

C'est une activité bien connue dans le monde anglo-saxon. En France, elle est encore rare. En 2009, le groupe La Française s'est lancé dans le financement de contentieux, via deux fonds. « Il s'agit de supporter pour le compte d'une entreprise plaignante, les coûts des

procédures d'arbitrage international ainsi que de l'exécution des sentences arbitrales », explique Guy Lepage, ancien de la Coface et cofondateur avec Alain Grec de La Française International Claims Collection. Le fonds d'investissement sélectionne des dossiers de contentieux que leur présentent des entreprises et évalue les chances de gagner devant un tribunal d'arbitrage. « Si le client que nous finançons l'emporte, il nous rétrocède un pourcentage des sommes encaissées au titre de la condamnation. Ce pourcentage est négocié en

fonction du budget engagé par le fonds, du montant du préjudice en cause, et de la durée du dossier », poursuit Guy Lepage.

Traité bilatéral

Si ce système de tiers financeur intéresse des entreprises, c'est parce qu'il est très coûteux pour elles de lancer des procédures d'arbitrage, que ce soit à l'encontre d'une autre entreprise ou contre un Etat, lorsqu'il existe un traité bilatéral des investissements. « Cela dépasse fréquemment de 3 à 4 millions de dol-

lars ou bien davantage », affirme le directeur du fonds. En particulier pour les procédures devant le Cirdi, l'organisme d'arbitrage placé sous l'égide de la Banque mondiale.

1,5

MILLIARD D'EUROS

Montant cumulé des réclamations traitées, soit une trentaine de dossiers depuis fin 2010.

« Certaines multinationales restent sceptiques vis-à-vis des fonds de financement car elles se trouvent plus fréquemment dans le camp adverse [celui des défendeurs], par exemple lorsqu'elles sont poursuivies en arbitrage par des sous-traitants, confie Guy Lepage. Il arrive cependant qu'elles soient amenées à poursuivre un Etat pour violation des clauses de traités bilatéraux, comme par exemple Total contre l'Argentine. » Selon lui, plusieurs poursuites à l'encontre du Venezuela sont financées par des tiers. — I. Co.